RECONNAISSANCE

ET

EXPOSITION

RAISONNÉE

DES

DROITS

DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Par M. l'Abbé Siéyes

FRC 31643 9
Case
FRC
25338

A BRUXELLES,

Chez F. Hayez, rue de l'Escalier.

1792.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RECONNAISSANCE

ET

EXPOSITION RAISONNÉE

DES

Droits de l'Homme & du Citoyen.

LEs Repréſentans de la Nation Françoiſe, exerçant dès ce moment les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT,

Conſidèrent que toute union ſociale, & par conſéquent toute conſtitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifeſter, d'étendre & d'aſſurer *les droits de l'homme & du citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits; que leur expoſition raiſonnée doit précéder le plan de conſtitution, comme en étant le préliminaire indiſpenſable, & que c'eſt préſenter à toutes les conſtitutions politiques l'objet ou le but que toutes, ſans diſtinctions, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conſéquence les Repréſentans de la Nation Françoiſe

Reconnoiſſent & conſacrent par une promulgation poſitive & ſolemnelle la déclaration ſuivante *des droits de l'homme & du citoyen.*

L'homme eſt, de ſa nature, ſoumis à des *beſoins*; mais, de ſa nature, il poſſéde les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve dans tous les inſtans le déſir de

bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté & une force : l'intelligence pour connoître, la volonté pour prendre une détermination, & la force pour l'exécuter.

Ainſi le bien être eſt le *but* de l'homme; ſes facultés morales & phyſiques ſont ſes *moyens* perſonnels : avec eux il pourra s'attribuer ou ſe procurer tous les biens & les moyens extérieurs qui lui ſont néceſſaires.

Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ſes dons; il les choiſit, il les multiplie, il les perfectionne par ſon travail : en même tems il apprend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire; il ſe protege, pour ainſi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle; il oſe même la combattre : ſon induſtrie va toujours ſe perfectionnant, & l'on voit la puiſſance de l'homme, indéfinie dans ſes progrès, aſſervir de plus en plus à ſes beſoins toutes les puiſſances de la *nature*.

Placé au milieu de ſes *ſemblables*, il ſe ſent preſſé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus ſe préſentent néceſſairement, ou comme *moyens*, comme *obſtacles*. Rien donc ne lui importe plus que ſes rapports avec ſes ſemblables.

Si les hommes vouloient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourroient occuper en paix la terre, leur commune habitation, & ils marcheroient enſemble avec ſécurité à leur but commun.

Ce ſpectacle change, s'ils ſe regardent comme obſtacles les uns aux autres : bientôt il ne leur reſte que le choix entre fuir ou combattre ſans ceſſe. L'eſpece humaine ne préſente plus qu'une grande erreur de la nature.

Les relations des hommes entr'eux ſont donc de deux ſortes : celles qui naiſſent d'un état de guerre, que la force ſeule établit; & celles qui naiſſent librement d'une utilité réciproque.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, ſont mauvaiſes & illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal dégré, tous les droits qui découlent de la nature humaine. Ainſi tout homme eſt propriétaire de ſa perſonne, ou nul ne l'eſt. Tout homme a le droit de diſpoſer de ſes moyens, ou nul n'a ce droit. Les moyens individuels ſont attachés par la nature aux beſoins individuels. Celui qui eſt chargé des beſoins doit donc diſpoſer librement des moyens. Ce n'eſt pas ſeulement un droit, c'eſt un devoir.

Il exiſte, il eſt vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts & des foibles; elle départit aux uns une intelligence qu'elle refuſe aux autres. Il ſuit qu'il y aura entre eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de conſommation ou de jouiſſance; mais il ne ſuit pas qu'il puiſſe y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit égal découlant de la même origine, il ſuit que celui qui entreprendroit ſur le droit d'un autre, franchiroit les bornes de ſon propre droit; il ſuit que le droit de chacun doit être reſpecté par chaque autre, & que ce droit & ce devoir ne peuvent pas être réciproques. Donc le droit du foible ſur le fort eſt le même que celui du fort ſur le foible Lorſque le fort parvient à opprimer le foible, il produit effet ſans produire obligation. Loin d'impoſer un devoir nouveau au foible, il ranime en lui le devoir nouveau & impériſſable de repouſſer l'oppreſſion.

C'eſt donc une vérité éternelle & qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le foible ſous ſon joug, ne peut jamais devenir un droit; & qu'au contraire l'acte par lequel le foible ſe ſouſtrait au joug du fort, eſt toujours un droit, que c'eſt un devoir toujours preſſant envers lui-même.

Il faut donc s'arrêter aux ſeules relations qui

puiſſent légitimement lier les hommes entre eux, c'eſt-à-dire à celles qui naiſſent d'un engagement réel.

Il n'y a point d'engagement s'il n'eſt fondé ſur la volonté libre des contractans. Donc point d'aſſociation légitime, ſi elle ne s'établit ſur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des co aſſociés.

Puiſque tout homme eſt chargé de vouloir pour ſon bien, il peut vouloir s'engager envers ſes ſemblables, & il le voudra, s'il juge que c'eſt ſon avantage.

Il a été reconnu plus haut que les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc une ſociété fondée ſur l'utilité réciproque eſt véritablement ſur la ligne des moyens naturels qui ſe préſentent à l'homme pour le conduire à ſon but; donc cette union eſt un avantage & non un ſacrifice, & l'ordre ſocial eſt comme une ſuite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainſi, lors même que toutes les facultés ſenſibles de l'homme ne le porteroient pas d'une maniere très-réelle & très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en ſociété, la raiſon ſeule y conduiroit.

L'objet de l'union ſociale eſt le bonheur des aſſociés. L'homme, avons-nous dit, marche conſtamment à ce but; & certes, il n'a pas prétendu en changer, lorſqu'il s'eſt aſſocié avec ſes ſemblables.

Donc l'état ſocial ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc la ſociété n'affoiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'aſſociation pour ſon utilité privée; au contraire elle les aggrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales & phyſiques; elle les augmente encore par le concours ineſtimable des travaux & des ſecours

publics, de ſorte que, ſi le citoyen paie enſuite une contribution à la choſe publique, ce n'eſt qu'une ſorte de reſtitution; c'eſt la plus légere partie du profit & des avantages qu'il en tire.

Donc l'état ſocial n'établit pas une injuſte inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des moyens; au contraire il protege l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuiſible, de l'inégalité des moyens. La loi ſociale n'eſt point faite pour affoiblir le foible & fortifier le fort; au contraire elle s'occupe de mettre le foible à l'abri des entrepriſes du fort, & couvrant de ſon autorité tutélaire l'univerſalité des citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Donc l'homme, entrant en ſociété, ne fait pas le ſacrifice d'une partie de ſa liberté. Même hors du lien ſocial, nul n'avoit le droit de nuire à un autre. Ce principe eſt vrai dans toutes les poſitions où l'on voudra ſuppoſer l'eſpece humaine: le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté.

Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état ſocial en étend & en aſſure l'uſage; il en écarte une foule d'obſtacles & de dangers auxquels elle étoit trop expoſée, ſous la ſeule garantie d'une force privée, & il la confie à la garde toute puiſſante de l'aſſociation entiere.

Ainſi puiſque, dans l'état ſocial, l'homme croît en moyens moraux & phyſiques, & qu'il ſe ſouſtrait en même-tems aux inquiétudes qui en accompagnoient l'uſage, il eſt vrai de dire que la liberté eſt plus pleine & plus entiere dans l'ordre ſocial, qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle *de nature.*

La liberté s'exerce ſur des choſes *communes* & ſur des choſes *propres.*

La propriété de ſa *perſonne* eſt le premier des droits.

De ce droit primitif découle la propriété des

actions & celle du *travail:* car le travail n'eſt que l'uſage utile de ſes facultés: il émane évidemment de la propriété de la perſonne & des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'eſt pareillement qu'une ſuite & comme une extenſion de la propriété perſonnelle. L'air que nous reſpirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, ſe transforment en notre propre ſubſtance, par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps.

Par des opérations analogues, quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à perſonne, & dont j'ai beſoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon uſage. Mon travail étoit à moi, il l'eſt encore: l'objet ſur lequel je l'ai fixé, que j'en ai inveſti, étoit à moi comme à tout le monde; il étoit même à moi plus qu'aux autres, puiſque j'avois ſur lui, de plus que les autres, le droit de premier óccupant. Ces conditions me ſuffiſent pour faire de cet objet ma propriété excluſive. L'état ſocial y ajoute encore par la force d'une convention générale, une ſorte de conſécration légale; & l'on a beſoin de ſuppoſer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot propriété toute l'étendue du ſens que nous ſommes accoutumés à y attacher dans nos ſociétés policées.

Les propriétés *territoriales* ſont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au beſoin perſonnel qu'au beſoin ſocial, leur théorie eſt différente: ce n'eſt pas ici le lieu de la préſenter.

Celui-là eſt libre qui a l'aſſurance de n'être point inquiété dans l'exercice de ſa propriété perſonnelle & dans l'uſage de ſa propriété réelle. Ainſi tout citoyen a le droit de reſter, d'aller, de penſer, de parler, d'écrire; d'imprimer, de publier, de tra-

vailler, de produire, de garder, de tranſporter, d'échanger & de conſommer, &c.

Les limites de la liberté individuelle ne ſont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui. C'eſt à la loi à reconnoître ces limites & à les marquer. Hors de la loi, tout eſt libre pour tous : car l'union ſociale n'a pas ſeulement pour objet la liberté d'un ou de pluſieurs individus, mais la liberté de tous. Une ſociété dans laquelle un homme ſeroit-plus ou moins libre qu'un autre, ſeroit à coup ſûr, fort mal ordonnée : elle ceſſeroit d'être libre ; il faudroit la reconſtituer.

Il ſemble au premier aſpect que celui qui contracte un engagement perd une partie de ſa liberté. Il eſt plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans ſa liberté, il l'exerce ainſi qu'il lui convient. Car tout engagement eſt un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, ſans doute il doit en remplir les obligations : la choſe engagée n'eſt plus à lui ; & la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais juſqu'à nuire à autrui. Lorſqu'un changement de rapports a déplacé les limites dans leſquelles la liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en eſt pas moins entiere, ſi la nouvelle poſition n'eſt que le réſultat du choix que l'on a fait.

Vainement déclareroit-on que la liberté eſt le droit inaliénable de tout citoyen ; vainement la loi prononceroit-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'exiſtoit, pour maintenir le droit & pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'un & l'autre.

La garantie de la liberté ne ſera bonne que quand elle ſera ſuffiſante, & elle ne ſera ſuffiſante que quand les coups qu'on peut lui porter ſeront impuiſſans contre la force deſtinée à la défendre. Nul droit n'eſt complettement aſſuré, s'il n'eſt

protégé par une force relativement irréſiſtible.

La liberté individuelle a, dans une grande ſociété, trois ſortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux ſont les citoyens malévoles. Pour les réprimer il ſuffit d'une autorité ordinaire. Si juſtice n'eſt pas toujours bien faite en ce genre, ce n'eſt pas faute d'une force coërcitive relativement ſuffiſante, c'eſt plutôt parce que la légiſlation eſt mauvaiſe & le pouvoir judiciaire mal conſtitué. Il ſera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entrepriſes des officiers chargés d'exercer quelqu'une des parties du pouvoir public.

De ſimples mandataires iſolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent ceſſer de reſpecter les droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les nations ne ſe ſont pas aſſez précautionnées contre cette ſorte de danger.

Quel ſpectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ſes concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçus pour les défendre, & qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, oſe changer en inſtrumens d'oppreſſion les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune!

Une bonne conſtitution de tous les pouvoirs publics eſt la ſeule garantie qui puiſſe préſerver les nations & les citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un ennemi étranger. De-là le beſoin d'une armée. Il eſt évident qu'elle eſt étrangere à l'ordre intérieur, qu'elle n'eſt créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il étoit poſſible, en effet, qu'un peuple reſtât iſolé ſur la terre, ou s'il devenoit impoſſible aux autres peuples de l'attaquer, n'eſt-il pas certain qu'il n'auroit nullement beſoin d'armée? La paix & la tranquillité intérieures exigent, à la vérité, une force coërcitive, mais d'une nature abſolument différente. Or, ſi l'ordre intérieur, ſi

l'établiſſement d'une force coërcitive légale peuvent ſe paſſer d'armée, il eſt d'une extrême importance que là où eſt une armée, l'ordre intérieur en ſoit tellement indépendant que jamais il n'y ait aucune eſpece de relation entre l'un & l'autre.

Il eſt donc inconteſtable que le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen, & que l'ordre intérieur de l'Etat doit être tellement établi que, dans aucun cas, dans aucune circonſtance poſſible, on n'ait beſoin de recourir au pouvoir militaire, ſi ce n'eſt contre l'ennemi étranger.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état ſocial ne ſe bornent pas à la protection efficace & complette de la liberté individuelle, les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'aſſociation. Ces bienfaits ſe multiplieront à meſure que l'ordre ſocial profitera des lumieres que le tems, l'expérience & les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire ſortir tous les biens poſſibles de l'état de ſociété eſt le premier & le plus important des arts. Une aſſociation combinée pour le plus grand bien de tous, ſera le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la vertu.

Perſonne n'ignore que les membres de la ſociété retirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics.

On ſait que ceux des citoyens qu'un malheureux ſort condamne à l'impuiſſance de pourvoir à leurs beſoins, ont des juſtes droits aux ſecours de leurs concitoyens, &c.

On ſait que rien n'eſt plus propre à perfectionner l'eſpece humaine, au moral & au phyſique, qu'un bon ſyſtême d'éducation & d'inſtruction publique.

On ſait qu'une nation forme avec les autres peuples des relations d'intérêts qui méritent de ſa part une ſurveillance active, &c.

Mais ce n'eſt pas dans la déclaration des droits

qu'on doit trouver la liſte de tous les biens qu'une bonne conſtitution peut procurer aux peuples Il ſuffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'Etat peut faire en leur faveur.

Les *fins* de la ſociété étant ainſi rappellées, il eſt clair que les *moyens* publics doivent s'y proportionner, qu'ils doivent s'augmenter avec la fortune & la proſpérité nationales.

L'enſemble de ces moyens compoſé de perſonnes & de choſes doit s'appeller *l'établiſſement public*, afin de rappeller davantage ſon origine & ſa deſtination.

L'établiſſement public eſt une ſorte de corps politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, des beſoins & des moyens, doit être organiſé à-peu-près de la même maniere. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* & de celle *d'agir*.

Le pouvoir légiſlatif repréſente la premiere, & le pouvoir exécutif repréſente la ſeconde de ces deux facultés.

Le *gouvernement* ſe confond ſouvent avec l'action ou l'exercice de ces deux pouvoirs; mais ce mot eſt plus particuliérement conſacré à déſigner le pouvoir exécutif, ou ſon action. Rien n'eſt plus commun que d'entendre dire: on doit gouverner ſuivant la loi; ce qui prouve que le pouvoir de faire la loi eſt diſtinct du gouvernement proprement dit.

Le pouvoir actif ſe ſubdiviſe en pluſieurs branches. C'eſt à la *conſtitution* à ſuivre cette analyſe.

La conſtitution embraſſe à la fois la formation & l'organiſation intérieures des différens pouvoirs publics, leur correſpondance néceſſaire & leur indépendance réciproque.

Enfin, les précautions politiques dont il eſt ſage de les entourer, afin que toujours utiles, ils ne puiſſent jamais le rendre dangereux.

Tel eſt le vrai ſens du mot conſtitution; il eſt relatif à l'enſemble & à la ſéparation des pou-

voirs publics. Ce n'eſt point la Nation que l'on conſtitue, c'eſt ſon établiſſement politique. La Nation eſt l'enſemble des aſſociés, tous gouvernés, tous ſoumis à la loi, ouvrage de leurs volontés, tous égaux en droits, & libres dans leur communication, & dans leurs engagemens reſpectifs. Les gouvernans au contraire forment ſous ce ſeul rapport un corps politique de création ſociale. Or, tout corps a beſoin d'être organiſé, limité, &c. & par conſéquent d'être conſtitué.

Ainſi, pour le répéter encore une fois, la conſtitution d'un peuple n'eſt & ne peut être que la conſtitution de ſon gouvernement, & du pouvoir chargé de donner des loix, tant au peuple qu'au gouvernement.

Une conſtitution ſuppoſe avant tout un pouvoir conſtituant.

Les pouvoirs compris dans l'établiſſement public ſont tous ſoumis à des loix, à des regles, à des formes, qu'ils ne ſont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu ſe conſtituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur conſtitution; de même ils ne peuvent rien ſur la conſtitution les uns des autres. Le pouvoir conſtituant peut tout en ce genre. Il n'eſt point ſoumis d'avance à une conſtitution donnée. La Nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ſes pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte, & de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Mais il n'eſt pas néceſſaire que les membres de la Société exercent individuellement le pouvoir conſtituant, ils peuvent donner leur confiance à des Repréſentans qui ne s'aſſembleront que pour cet objet, ſans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs conſtitués. Au ſurplus, c'eſt au premier chapitre du Projet de conſtitution qu'il appartient d'éclairer ſur les moyens de former & de réformer toutes les parties d'une conſtitution.

Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les *droits naturels & civils* des citoyens. Il nous reste à reconnoître les droits *politiques*.

La différence entre ces deux sortes de droits, consiste en ce que les droits naturels & civils sont ceux *pour* le maintien & le développement desquels la société est formée; & les droits politiques, ceux *par* lesquels la société se forme. Il vaut mieux, pour la clarté du langage, appeller les premiers droits *passifs*, & les seconds droits *actifs*.

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif*: tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, &c.; mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics; tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfans, les étrangers, ceux encore qui ne contribueroient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société, mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.

L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques, sortiroient bientôt les privileges. Le privilege est, ou dispense d'une charge commune, ou octroi exclusif d'un bien commun. Tout privilege est donc injuste, odieux & contradictoire au vrai but de la société. La loi étant un instrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. *Une* société ne peut avoir qu'*un* intérêt général. Il seroit impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendoit mar-

cher à plusieurs intérêts opposés. L'ordre social suppose nécessairement *unité* de but, & *concert* de moyens.

Une association politique est l'ouvrage de la volonté unanime des associés.

Son établissement public est le résultat de la volonté de la pluralité des associés. On sent bien que l'unanimité étant une chose très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant soit peu nombreuse, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale a ses fins ; il faut donc prendre les moyens possibles d'y arriver ; il faut donc se contenter de la pluralité. Mais il est bon d'observer qu'alors même il y a une sorte d'unanimité médiate ; car, ceux qui unanimement ont voulu se réunir pour jouir des avantages de la société, ont voulu unanimement tous les moyens nécessaires pour se procurer ces avantages. Le choix seul des moyens est livré à la pluralité, & tous ceux qui ont leur vœu à prononcer conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De-là deux rapports sous lesquels la pluralité se substitue, avec raison, aux droits de l'unanimité. La volonté générale est donc formée par la volonté de la pluralité.

Tous les pouvoirs publics sans distinction sont une émanation de la volonté générale ; tous viennent du peuple, c'est-à-dire de la nation. Ces deux termes doivent être synonimes.

Le mendataire public, quelque soit son poste, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartient en propre, c'est le pouvoir de tous ; il lui a été seulement confié ; il ne pouvoit pas être aliéné, car la volonté des peuples sont inaliénables ; le droit de penser, de vouloir & d'agir pour soi est inaliénable ; on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance, & cette confiance a

pour caractere eſſentiel d'être libre. C'eſt donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puiſſe jamais devenir la propriété d'un homme: c'eſt une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'eſt un *devoir*. Les officiers de la nation n'ont au-deſſus des autres citoyens que des devoirs de plus; & qu'on ne s'y trompe pas, nous ſommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir déprécier le caractere d'homme public. C'eſt l'idée d'un grand devoir à remplir, par conſéquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître & juſtifie les égards & le reſpect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces ſentimens ne s'éleveroit dans des ames libres à l'aſpect de ceux qui ne ſe diſtingueroient que par des droits, c'eſt-à-dire qui ne reveilleroient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

Ici peut ſe terminer l'expoſition raiſonnée des droits de l'homme & du citoyen, que nous avons voulu offrir à la nation françoiſe & que nous nous propoſons à nous-mêmes, pour nous ſervir de guide dans l'ouvrage de la conſtitution auquel nous allons nous livrer. Mais afin que ces droits éternels ſoient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puiſſent être plus aiſément retenus, nous en préſentons à toutes les claſſes de citoyens la partie la plus eſſentielle en réſultats faciles à ſaiſir dans la forme ſuivante.

Article premier.

Toute ſociété ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les aſſociés.

Art. II.

L'objet d'une ſociété politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

Art. III.

Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne, & cette propriété eſt inaliénable.

Art. IV.

Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſes facultés perſonnelles, à la condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

Art. V.

Ainſi perſonne n'eſt reſponſable de ſa penſée, ni de ſes ſentimens: tout homme a le droit de parler ou de ſe taire; nulle maniere de publier ſes penſées & ſes ſentimens ne doit être interdite à perſonne; & en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Écrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement tant par la Poſte, que par toute autre voie, ſans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit & celui à qui il écrit.

Art. VI.

Tout citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plait, & comme il lui plaît; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpece

de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

Art. VII.

Tout homme eſt pareillement maître d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui ſemble.

Art. VIII.

Enfin, tout homme eſt le maître de diſpoſer de ſon bien, de ſa propriété, & de régler ſa défenſe, ainſi qu'il le juge à propos.

Art. IX.

La liberté, la propriété & la ſécurité des citoyens doivent repoſer ſous une garantie ſociale ſupérieure à toutes les atteintes.

Art. X.

Ainſi la loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer ceux des ſimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

Art. XI.

Ainſi tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doi-

vent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté des citoyens.

ART. XII.

Ainſi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais beſoin de requérir le ſecours dangereux du pouvoir militaire.

ART. XIII.

Le pouvoir militaire n'eſt créé, n'exiſte, & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainſi le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

ART. XIV.

Tout citoyen eſt également ſoumis à la loi, & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

ART. XV.

La loi n'a pour objet que l'intérêt commun, elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce ſoit; & s'il s'eſt établi des privilèges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

ART. XVI.

Si les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protège tous ſans diſtinction.

Art. XVII.

Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

Art. XVIII.

Puiſque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

Art. XIX.

Tout citoyen appellé ou ſaiſi au nom de la loi doit obéir à l'inſtant. Il ſe rend coupable par la réſiſtance.

Art. XX.

Nul ne doit être appellé en juſtice, ſaiſi & empriſonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

Art. XXI.

Tout ordre arbitraire ou illégal eſt nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont ſigné ſont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, ſont coupables. Tous doivent être punis.

Art. XXII.

Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été ſurpris, ont le droit de repouſſer la violence par la violence.

Art. XXIII.

Tout citoyen a droit à la juſtice la plus prompte, tant pour ſa perſonne que pour ſa choſe.

Art. XXIV.

Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de ſociété.

Art. XXV.

Tout citoyen qui eſt dans l'impuiſſance de pourvoir à ſes beſoins, a droit aux ſecours de ſes con citoyens.

Art. XXVI.

La loi ne peut être que l'expreſſion de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de repréſentans choiſis pour un tems court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la choſe publique, intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont beſoin d'être poſitivement & clairement déterminées par la conſtitution.

Art. XXVII.

Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les Repréſentans de la Nation.

Art. XXVIII.

Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

ART. XXIX.

La conſtitution des pouvoirs publics doit être telle que toujours actifs, toujours propres à remplir leur deſtination, ils ne puiſſent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt ſocial.

ART. XXX.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce ; ſon exercice n'eſt pas un droit, mais un devoir.

ART. XXXI.

Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, ſont reſponſables de leurs prévarications & de leur conduite.

FIN.

395 - Urban VIII 28 Jahre